

N° 924 *rect.*

**SÉNAT**

2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 septembre 2023

**PROPOSITION DE LOI**

*instaurant une **doctrine ferme et dissuasive** à l'encontre des **trafics de stupéfiants**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane RAVIER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Début septembre 2023, Marseille compte déjà 44 morts et 109 blessés en raison des guerres de territoire et règlements de compte liés au trafic de drogue, depuis le début de l'année. Cette réalité hors-de-contrôle dans la ville phocéenne révèle au grand jour l'étendue du pouvoir et la violence désinhibée des cartels qui s'étendent, en réalité, sur la totalité du territoire français. Les chiffres sont évocateurs : en 1992, 7 % des Français avaient consommé au moins une fois du cannabis, contre 45 % en 2020. Les chiffres des saisies douanières de cocaïne affichent eux aussi des records. Pour l'année 2022, les saisies s'élèvent à 1,7 tonne dans le port de Marseille et à 7 tonnes dans celui du Havre.

Ouvrir un trafic de stupéfiants, c'est tuer la jeunesse française par les effets secondaires de la consommation, par les armes ou par la peur. Il faut cesser d'acheter la paix sociale aux réseaux mafieux et leur mener une guerre méthodique. De la nourrice au consommateur, en passant par les guetteurs, les dealers, et les tueurs à gage, il est temps de mettre un coup d'arrêt à ce fléau international sur notre sol, avant qu'il ne devienne une tradition nationale irrémédiable. Tous ceux qui participent à la chaîne du trafic doivent assumer la portée de leurs actes et prendre conscience du changement de doctrine offensif de la loi à l'égard de tout ce qui touche de près ou de loin à la production, au trafic ou à la consommation de stupéfiants quels qu'ils soient.

Dans ce but, cette proposition de loi impose des peines systématiques, plus fermes et mieux exécutées, accorde des pouvoirs accrus de contrôle aux polices municipales, responsabilise les parents quant aux actes de leurs enfants et renforce le délit de non-justification des ressources.

Le Titre I<sup>er</sup>, consacre des peines plus dissuasives. L'article 1<sup>er</sup> instaure une **peine de réclusion criminelle à perpétuité s'appliquant à la deuxième récidive**, même si les infractions commises sont différentes, dès lors qu'elles relèvent toutes de la catégorie du trafic de stupéfiants. L'article 2 **mentionne explicitement dans le code pénal le rôle les « guetteurs »** qui, même s'il est difficile de caractériser leur infraction, s'exposent à une peine de dix ans d'emprisonnement en tant que complices

de celle-ci. L'article 3 instaure une **interdiction automatique d'apparaître dans le ou les départements où a été commise l'infraction durant 10 ans**. Avec l'article 4, l'amende forfaitaire délictuelle est supprimée et la peine encourue pour usage illicite de stupéfiants, actuellement fixée à un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, passe à **trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende**. L'article 5 prévoit **l'expulsion des étrangers condamnés** pour des infractions en lien avec le présent titre.

Pour garantir la constitutionnalité des dispositions de cette proposition de loi et respecter le principe d'individualisation des peines, l'automatisme de ces peines s'applique « sauf décision spécialement motivée » de la juridiction.

Le Titre II inscrit, dans le code de procédure pénale, une meilleure exécution des peines. Pour cela, l'article 6 **supprime toute possibilité de remise de peine** pour les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants. L'article 7 dispose qu'un **mandat de dépôt est automatiquement décerné** pour les infractions relatives au trafic de stupéfiants.

Le Titre III **habilite la police municipale à contrôler l'identité afin de rechercher et constater l'infraction d'usage illicite de stupéfiants et d'effectuer des tests de dépistages**. Les policiers municipaux sont des agents de police judiciaire adjoint (APJA) et doivent, en tant que partie prenante du continuum de sécurité et force primo-intervenante, pouvoir bénéficier de ces prérogatives au même titre que les autres agents ayant ce statut d'APJA.

Le Titre IV, permet **l'expulsion, des trafiquants condamnés, de leur logement social**. La solidarité nationale en matière de logement implique un devoir de probité, sans quoi elle n'a plus lieu d'être.

Le Titre V, **supprime les allocations aux parents de mineurs récidivistes**. S'agissant d'une récidive, la suppression est définitive. Le montant des allocations familiales ainsi supprimé est versé à une association d'aide aux victimes.

Le Titre VI, **renforce le délit de non-justification des ressources**. Aujourd'hui, ce délit permet d'appréhender les conjoints de trafiquants qui bénéficient d'un train de vie luxueux tout en prétendant ne pas en connaître l'origine. Le présent titre en supprime les conditions restrictives et rend la confiscation des biens obligatoire.

## **Proposition de loi instaurant une doctrine ferme et dissuasive à l'encontre des trafics de stupéfiants**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DES PEINES PLUS DISSUASIVES**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① La section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-43-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 222-43-2.* – Si une personne physique, déjà condamnée définitivement à deux reprises pour un crime ou un délit mentionné à la présente section, commet à nouveau une infraction mentionnée à ladite section, la peine prononcée est, sauf décision spécialement motivée de la juridiction, la réclusion criminelle à perpétuité. »

##### **Article 2**

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 222-37 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Est puni des mêmes peines celui qui facilite le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants en faisant le guet dans le but de faire obstacle à la constatation de ces infractions. »

##### **Article 3**

- ① Le premier alinéa de l'article 222-47 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « et 222-34 à 222-40 » sont supprimés ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas prévus aux articles 222-34 à 222-40, sauf décision spécialement motivée de la juridiction, la peine complémentaire d'interdiction de séjour dans le ou les départements où a été commise l'infraction est prononcée pour une durée de dix ans. »

#### **Article 4**

- ① L'article L. 3421-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » et le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est supprimé.

#### **Article 5**

À l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou qu'il a été condamné pour une infraction mentionnée aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal, ».

### **TITRE II**

#### **DES PEINES MIEUX EXÉCUTÉES**

#### **Article 6**

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 721-1-2, il est inséré un article 721-1-2-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 721-1-2-1.* – Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 du présent code. » ;
- ④ 2° À l'article 721-1-3, les mots : « et 721-1-2 » sont remplacés par les mots : « , 721-1-2 et 721-1-2-1 ».

### **Article 7**

- ① Après l'article 465-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 465-2.* – Lorsque les faits constituent une infraction prévue aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal, le tribunal décerne, sauf décision spécialement motivée, mandat de dépôt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. »

## **TITRE III**

### **DES POUVOIRS ACCRUS POUR LES POLICES MUNICIPALES**

#### **Article 8**

Au premier alinéa de l'article L. 3421-5 du code de la santé publique, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° ».

## **TITRE IV**

### **DE LA RESPONSABILITÉ DES LOCATAIRES DE LOGEMENTS SOCIAUX**

#### **Article 9**

- ① Après le *g* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un *h* ainsi rédigé :
- ② « *h)* dans le cas de logements locatifs sociaux, de ne pas avoir été condamné pour une infraction mentionnée aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal ; à défaut, les organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation exigent du locataire son départ des lieux. »

## TITRE V

### DES PARENTS PLUS RESPONSABLES

#### Article 10

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la justice pénale des mineurs est complété par un article L. 121-8 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 121-8.* – Le versement des allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit est interrompu lorsque le mineur est condamné définitivement, en état de récidive légale, pour un crime, un délit ou une contravention de la cinquième classe.
- ③ « Le montant des allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit est versé à une association d'aide aux victimes. »

## TITRE VI

### RENFORCER LE DÉLIT DE NON-JUSTIFICATION DES RESSOURCES

#### Article 11

- ① Le premier alinéa de l'article 321-6 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « , tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, » sont supprimés ;
- ③ 2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que d'une confiscation de tout ou partie de ses biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dont l'origine n'a pu être justifiée ».

#### Article 12

Après le mot : « également », la fin du premier alinéa de l'article 321-10-1 du code pénal est ainsi rédigée : « les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par la ou les personnes avec lesquelles l'auteur des faits était en relations habituelles. »